



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-055

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-02-11-002 - Arrêté fixant la composition de la commission exécutive (COMEX) de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (2 pages) Page 3

75-2019-02-11-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de Paris (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-02-11-003 - Arrêté portant création d'un Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) unique a Paris (3 pages) Page 9

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-02-12-001 - Arrêté préfectoral accordant à l'Institut Pasteur une autorisant pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 13

Préfecture de Police

75-2019-02-11-004 - Arrêté n° 2019-00149 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité gare du Nord le lundi 18 février2019. (2 pages) Page 17

75-2019-02-12-002 - Arrêté N°2019-00156 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 20

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-02-11-002

Arrêté fixant la composition de la commission exécutive
(COMEX) de la Maison départementale des personnes
handicapées de Paris



PRÉFET DE PARIS

DEPARTEMENT DE PARIS



Arrêté n°
fixant la composition de la commission exécutive (COMEX)
de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil
Départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 à L.146-12, et R.146-19 ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 du Maire de Paris, président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu le procès-verbal du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Paris du 5 novembre 2015 désignant les associations de personnes handicapées pouvant siéger à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 fixant la composition de la commission exécutive Groupement d'Intérêt Public de la « Maison départementale des personnes handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 de la Maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil Général portant délégation à Monsieur Nicolas NORDMAN, Conseiller de Paris, sur les questions relatives aux personnes en situation de handicap et à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination de Nicolas NORDMAN, adjoint à la Maire, chargé des personnes en situation de handicap et de l'accessibilité en tant que président de la commission exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

ARRESENT :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 75-2016-04-2016-004 du 25 avril 2016 est modifié comme suit.

Au titre des représentants du département de Paris et pour l'administration, est désignée la directrice des affaires scolaires ou son représentant (DASCO).

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 75-2016-04-2016-004 du 25 avril 2016 est modifié comme suit.

Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire : Yvonne KASPERS SCHOUMAKER, représentant l'APEI 75,
Suppléante : Viviane MOLENAT, représentant l'APAJH 75,

Titulaire : Ernestine NGO MELHA, représentant l'APF,
Suppléante : Patricia CORDEAU, représentant l'AFM Ile de France/Paris,

Titulaire : Philippe JOSPIN, représentant Autisme 75,
Suppléant : Jean-Marie ROTA, représentant l'ASAP,

Titulaire : Christian HOECKE, représentant l'UNAFAM Paris,
Suppléante : Claude FINKELSTEIN, représentant la FNAPSY

Titulaire : Jean-François LABES, représentant l'UNISDA,
Suppléante : Geneviève RIEBERT, représentant l'ARPADA,

Titulaire : Philippe PAUGAM, représentant l'AVH,
Suppléant : Claudine LOBRY, représentant l'ANPEA,

Titulaire : Christelle CELESTRANO, représentant l'ADAPT Paris,
Suppléant : Jean-François BOURSAULT, représentant l'AFASER,

Article 3 : Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour la durée restante des mandats prévus par l'arrêté n° 75-2016-04-2016-004 du 25 avril 2016. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au bulletin départemental officiel du Département de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 11 février 2019

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental

Signé

Anne HIDALGO

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-02-11-001

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du
collège départemental consultatif de la commission
régionale du fonds pour le développement de la vie
associative du département de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement
de la vie associative du département de Paris

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu le décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018 modifiant le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu les désignations de la « Ville de Paris » et du Mouvement associatif d'Ile-de-France ;

Sur propositions de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de représentants de la Ville de Paris, par la maire de Paris :

- Madame Pauline VERON, Adjointe à la Maire, chargée de toutes les questions relatives à la démocratie locale, la participation citoyenne, la vie associative et la jeunesse ;

- Madame Léa FILOCHE, conseillère de Paris, conseillère déléguée chargée des solidarités ;
- Madame Nathalie MAQUOI, conseillère de Paris, conseillère déléguée en charge de la culture et des centres Paris Anim' ;
- Madame Nawel OUMER, conseillère de Paris, conseillère déléguée à la démocratie locale et à la participation des habitants.

Article 3 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Céline RECCHIA : membre du conseil d'administration du Mouvement Associatif d'Ile-de-France ;
- Monsieur Frédéric LAFFERRIERE: président du comité départemental olympique et sportif de Paris ;
- Madame Sandra GIDON: directrice d'Adage, association d'accompagnement global contre l'exclusion ;
- Monsieur Stéphane ALEXANDRE: délégué général de la ligue de l'enseignement de Paris.

Article 4 :

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire-à chaque renouvellement général du conseil de Paris.

Les membres désignés au titre de l'article 3 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 :

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département de Paris est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 11 février 2019

Le Préfet secrétaire général de la Préfecture
d'Ile-de-France,

Préfecture de Paris

Signé

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-02-11-003

Arrêté portant création d'un Service Intégré de l'Accueil et
de l'Orientation (SIAO) unique a Paris



PREFET DE PARIS

ARRETE N° 2019
portant création d'un Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) unique à Paris

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 345-2 à L. 345-10 et R. 345-1, R. 345-4, R. 345-9 et R. 345-10 ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L 1224-3 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son article 111 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 30, 31 et 32 ;

Vu le décret n°89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux Groupements d'Intérêt Public (GIP) constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP ;

Vu le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. CADOT (Michel) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Samusocial de Paris » du 14 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO insertion 75 » du 8 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-08-05-004 du 5 août 2016 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP « Samusocial de Paris » (avenant n°10) ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au SIAO ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs du SIAO 75 du 14 septembre 2016 conclue entre l'Etat, le GIP « Samusocial de Paris » et le GCSMS « SIAO insertion 75 » ;

Considérant la lettre du Préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 5 octobre 2018 adressée au Président du GIP « Samusocial de Paris » ;

Considérant la lettre du Préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 5 octobre 2018 adressée à l'administrateur du GCSMS « SIAO insertion 75 » ;

Considérant la délibération du 20 décembre 2018 de l'assemblée générale du GCSMS « SIAO insertion 75 » relative à la création d'un SIAO unique à Paris par transfert des missions du GCSMS « SIAO insertion 75 » au GIP « Samusocial de Paris » ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRETE

Article 1 : Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Samusocial de Paris » est désigné en tant qu'opérateur unique du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) du département de Paris à compter du 1^{er} avril 2019.

A compter de cette date, les missions du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO insertion 75 » sont transférées au GIP « Samusocial de Paris ». La convention constitutive de ce GIP est modifiée en sens.

Les objectifs assignés au SIAO unifié du département de Paris, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, sont précisés dans une convention pluriannuelle d'objectifs conclues entre l'Etat et le GIP « Samusocial de Paris ».

Article 2 : Les contrats de travail des salariés du GCSMS « SIAO insertion 75 » sont transférés au GIP « Samusocial de Paris » à compter du 1^{er} avril 2019.

A compter de cette date, le GIP propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L 1224-3 du code du travail.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 4 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Paris, le 11 février 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-02-12-001

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut Pasteur une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut Pasteur
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 accordant à l'Institut Pasteur une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Institut Pasteur, fondation privée reconnue d'utilité publique, dont le siège social est sis 25-28 rue du Docteur Roux à Paris 15ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance ainsi que des activités scientifiques et de santé publique ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du syndicat national indépendant de la recherche scientifique – SNIRS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat national des chercheurs scientifiques ;

En l'absence de réponse du syndicat national de l'éducation nationale – SGEN CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat des travailleurs de la recherche pastoriennne CGT – STRP/CGT ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale Sud Recherche EPST ;

En l'absence de réponse de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC Paris ;

Considérant que l'objet de l'Institut Pasteur, fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, est consacré à la recherche fondamentale dans les différentes disciplines des sciences de la vie ;

.../...

Considérant que plus de 150 laboratoires effectuant des activités de service ont vocation à réaliser des expertises pour le compte de l'Institut Pasteur ainsi que des organismes ou entités extérieures ;

Considérant qu'en matière d'activités scientifiques de santé publique, les expertises de l'Institut Pasteur, ses centres de références en relation avec l'extérieur, l'étranger et les organisations officielles jouent un rôle essentiel, notamment en cas d'épidémie et en cas d'urgence (médicale, bioterrorisme...) et ce, tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que l'utilisation et l'entretien d'animaux de laboratoire dans des conditions de sécurité optimale, est indispensable pour de nombreuses recherches menées à l'Institut Pasteur et ne peuvent être interrompus le dimanche ;

Considérant, en outre, que les centres nationaux de référence (CNR), partenaires de la direction générale de la Santé (DGS) et de l'Institut national de Veille Sanitaire (INVS) et désignés par arrêté du ministre chargé de la Santé, participent à la surveillance des maladies transmissibles en France, et sont implantés pour 14 d'entre eux à l'Institut Pasteur ;

Considérant également que les centres collaborateurs de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) font partie d'un réseau international de laboratoires experts jouant le rôle de référence et de conseiller pour l'OMS, dont 6 sont implantés au sein de la fondation ;

Considérant, de plus, qu'à l'initiative de l'Institut Pasteur et de la DGS, un laboratoire spécifique dit « cellule d'intervention biologique d'urgence (CIBU) » a été créé en 2002 afin de répondre aux situations d'urgences biologiques (épidémies, accidents, attaques « bioterroristes ») pouvant mettre en danger la santé publique ;

Considérant enfin que pour éviter tout risque d'intrusion dans les laboratoires où sont manipulées des substances dangereuses, il peut être fait appel à du personnel en charge de la sûreté ;

Considérant, en conséquence, que la nature des recherches réalisées dans les laboratoires de l'Institut Pasteur peut nécessiter, pour des raisons de sécurité du personnel, la présence de certains personnels le dimanche, notamment ceux travaillant par roulement dans les animaleries ainsi que les agents en charge de la sûreté, de l'hygiène ainsi que de la sécurité et la maintenance, soit environ 80 personnes, ainsi que 150 cadres de recherche ou techniciens, selon les expérimentations menées ou l'urgence de missions de santé publique ;

Considérant que pour des raisons importantes de sécurité, ces activités ne peuvent être réalisées que par du personnel connaissant parfaitement les laboratoires et formé aux risques sanitaires et biologiques ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut Pasteur s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer, ce jour-là, les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Institut Pasteur a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que seuls les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ayant donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seront employés le dimanche ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Institut Pasteur, fondation privée reconnue d'utilité publique, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance ainsi que des activités scientifiques et de santé publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 25 mars 2016 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à l'Institut Pasteur est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut Pasteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 février 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,

SIGNE

Olivier ANDRÉ

3

Préfecture de Police

75-2019-02-11-004

Arrêté n° 2019-00149 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité gare du Nord le lundi 18 février2019.

Arrêté n° 2019-00149

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité gare du Nord le lundi 18 février 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 8 février 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que la gare du Nord constitue un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation sont régulièrement conduites dans ce lieu, notamment le lundi 18 février 2019 ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, en particulier l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité gare du Nord le lundi 18 février 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité gare du Nord le lundi 18 février 2019, entre 15h00 et 20h00.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 février 2019

**Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet**

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture de Police

75-2019-02-12-002

Arrêté N°2019-00156 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° **2019-00156**

portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément à la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu la demande du 16 décembre 2018 (dossier rendu complet le 4 février 2019) présentée par le directeur du Centre de Formation et d'Intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer ;

Considérant que le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la société nationale de sauvetage en mer remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer est agréé dans le département des Hauts-de-Seine et autorisé, dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 5 : L'arrêté n° 2017-00266 du 7 avril 2017 portant agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France-préfecture de Paris, de la préfecture de police ainsi que des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PARIS, le 12 février 2019

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00156